



Conseil

Distr. générale
25 janvier 2010
Français
Original : anglais

Seizième session
Kingston (Jamaïque)
26 avril-7 mai 2010

Facteurs à prendre en considération en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission juridique et technique

Note du Secrétaire général

1. Les membres du Conseil se rappelleront que la Commission juridique et technique a été créée conformément au paragraphe 1 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») en tant qu'organe du Conseil. Elle est composée de 15 membres élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles une fois.

2. Comme suite à la précédente élection ordinaire¹ des membres de la Commission, qui s'est tenue à la douzième session en 2006, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, pour examen à la treizième session, un rapport sur les facteurs à prendre en considération en ce qui concerne la taille et la composition de la Commission². Par la suite, le Conseil a décidé qu'il était nécessaire de rationaliser la procédure applicable aux élections futures afin d'éviter les problèmes dont la Commission avait souffert à l'occasion des élections précédentes. C'est ainsi que, dans sa décision ISBA/13/C/6 du 18 juillet 2007, le Conseil a indiqué que la procédure à suivre pour les futures élections à la Commission juridique et technique sera la suivante :

a) Au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Autorité internationale des fonds marins durant laquelle l'élection doit avoir lieu, le Secrétaire général invite par écrit tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission;

¹ La présente note ne concerne pas les élections visant à pourvoir des sièges devenus vacants à la Commission, qui ont été tenues conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la Convention sur le droit de la mer depuis 1998 (sauf en 2001 et 2002) et continueront d'être organisées de temps à autre en fonction des besoins.

² ISBA/13/C/2.



b) Les candidatures pour l'élection à la Commission sont accompagnées d'un exposé des qualifications ou curriculum vitae décrivant la formation et l'expérience professionnelle du candidat dans les domaines intéressant les travaux de la Commission et doivent être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité; les candidatures reçues moins de trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité ne seront pas acceptées;

c) Le Secrétaire général établit une liste, présentée dans l'ordre alphabétique, des personnes désignées pour l'élection à la Commission conformément au paragraphe a) ci-dessus, indiquant le membre de l'Autorité chargé d'examiner les candidatures, et accompagnée d'une annexe contenant les exposés des qualifications ou curriculum vitae soumis conformément au paragraphe b) ci-dessus; cette liste est diffusée à tous les membres de l'Autorité au moins deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.

3. Dans la même décision, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'élaborer, en tenant compte du point de vue des présidents de la Commission juridique et technique, un rapport sur le fonctionnement de la Commission, qui sera examiné en 2010 par le Conseil afin que celui-ci convienne du nombre de membres de la Commission à élire en 2011. La présente note fait suite à cette demande. On y examine en particulier les questions liées à la taille et à la composition de la Commission et dans quelle mesure ces facteurs ont influé sur les travaux de celle-ci.

I. Taille de la Commission

4. Le paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention dispose que la Commission est composée de 15 membres mais que le Conseil peut, si besoin est, décider d'élargir sa composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Le Conseil a eu recours à cette disposition en augmentant le nombre des membres de la Commission à l'occasion de chacune des trois élections tenues depuis lors.

5. La première election a eu lieu en août 1996 à la suite de l'élection du premier Président du Conseil. À l'issue de longues et difficiles négociations portant sur l'élection des membres du Conseil et de la Commission des finances, le Président du Conseil a proposé de profiter de la latitude offerte par les dispositions de l'article 163, paragraphe 2, de la Convention pour faire passer de 15 à 22 le nombre des sièges à pourvoir à la Commission. Le Conseil a donc décidé d'élire par acclamation les 22 candidats proposés sans préjudice des élections futures.

6. Il en a été de même en 2001 et 2006 lors des deux élections qu'a tenues la Commission. Le Conseil a décidé de nommer tous les candidats présentés, portant le nombre des membres de 15 à 24 en 2001 et à 25 en 2006. À chaque fois, cette décision était censée être sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêt. Bien qu'il n'ait à aucune occasion donné les raisons qui motivaient sa décision, le Conseil semble avoir procédé de cette façon non pas pour tenir compte du volume de travail réel ou prévu de la Commission mais plutôt pour éviter d'avoir à mettre les candidatures aux voix et pour accepter les candidatures tardives.

7. Avec 25 membres, la taille de la Commission dépasse celle du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau

continental (qui comptent tous deux 21 membres). On se souviendra également que le paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention dispose que les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes, et que le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La disposition figurant au paragraphe 2 du même article, selon laquelle le Conseil pouvait décider d'élargir la composition de la Commission, avait pour but de permettre à ce dernier de compléter au besoin l'expertise des 15 membres élus de la Commission en leur adjoignant des spécialistes de disciplines non représentées, et non pas de répondre à des considérations de convenance politique. Si tel était le cas, la Convention aurait fixé à un chiffre plus élevé le nombre des membres de la Commission, à 21 par exemple comme pour le Tribunal international du droit de la mer ou la Commission des limites du plateau continental.

8. Par ailleurs, l'expérience à ce jour a montré que le nombre de membres qui ont participé effectivement aux réunions de la Commission depuis 2003 n'a jamais dépassé 21 (voir tableau 1). Parmi les effets de cette situation, la Commission a constaté qu'elle n'a pas toujours pu utiliser toutes les compétences techniques de tous ses membres³. Il importe par conséquent que les États Membres s'assurent, lorsqu'ils présentent des candidatures pour l'élection à la Commission, que les candidats seront en mesure de participer régulièrement aux réunions de la Commission.

Tableau 1
Récapitulatif de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique de 2003 à 2009

	<i>Nombre total de membres</i>	<i>Nombre de membres présents</i>	<i>Nombre de membres non présents</i>
2003	24	18	6
2004	24	20	4
2005	24	19	5
2006	24	17	7
2007	25	20	4
2008	25	21	4
2009	25	20	3

9. L'une des préoccupations exprimée concernant l'élargissement de la composition de la Commission était que toute augmentation du nombre des membres aurait des incidences financières énormes sur l'Autorité, qui pourraient notamment grever de plus en plus le Fonds d'affectation spéciale destiné à défrayer le coût de la participation des membres originaires de pays en développement. En 2007, on a estimé que le coût de la participation de ces membres se chiffrait à environ 41 200 dollars par an (à raison de 8 membres sur 25 ayant besoin d'une aide

³ Voir ISBA/11/C/8, par. 29.

financière). En pratique, depuis 2004, on a eu recours au Fonds d'affectation spéciale pour aider en moyenne six membres par an, pour un coût annuel moyen d'environ 31 000 dollars (voir tableau 2)⁴.

Tableau 2

Récapitulatif des montants prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale pour défrayer le coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique aux réunions de la Commission de 2004 à 2009

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité journalière de subsistance</i>	<i>Frais de transport aérien</i>	Total
2004	4	13 068	17 598,38	30 666,38
2005	7	18 640	17 470,32	36 110,32
2006	5	10 798	9 513,51	20 311,51
2007	6	14 579	11 463,72	26 042,72
2008	7	16 622	11 319,37	27 941,37
2009	9	26 457	18 943,52	45 400,52
Total	38	100 164	86 309,82	186 472,82

II. Composition de la Commission

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 165 de la Convention, les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder « les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes ». La Convention n'impose aucune condition particulière en matière de représentation géographique au niveau de la composition de la Commission. Elle dispose simplement qu'il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers⁵.

11. Le Conseil a pris diverses mesures pour faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail de qualifications et de compétences requises. Ainsi, à la deuxième élection (2001), il a prié le Secrétariat de lui donner une indication de ce que pourrait être le programme de travail de la Commission avant chaque session de façon à pouvoir déterminer en connaissance de cause le type de qualifications exigées des candidats.

12. À la douzième session, en 2006, les membres sortants de la Commission ont été invités à faire part au Conseil de leurs vues sur les qualifications requises pour assurer le bon fonctionnement de la Commission. Cette dernière a répondu que ses membres devaient continuer à représenter la plus grande diversité de disciplines

⁴ En comparaison, au cours de la même période, seulement trois membres de la Commission des finances – sur 15 – ont reçu un appui financier du Fonds d'affectation spéciale chaque année.

⁵ Voir article 163, paragraphe 4, de la Convention.

possible et qu'elle avait en particulier besoin de spécialistes de disciplines clefs, telles que la biologie marine, le génie minier et l'économie minière. Elle a également reconnu qu'elle ne pourrait probablement pas offrir toute l'expertise demandée compte tenu de la très grande diversité des travaux et que, lorsque cela avait été nécessaire, le Secrétariat avait fait appel à des spécialistes extérieurs. Cette pratique était essentielle et devait se poursuivre.

13. Chaque année depuis 1997, une note d'information portant sur les questions soumises à l'examen des organes de l'Autorité et donnant un aperçu du volume de travail de la Commission à chaque session est distribuée à tous les membres de l'Autorité. Par ailleurs, en 2004 puis en 2008, l'Assemblée a approuvé des programmes de travail triennaux pour l'Autorité, qui contiennent également des informations sur les activités de la Commission et sur le volume de travail prévu pour les trois prochaines années. En outre, à chaque session, le Conseil est informé des travaux réalisés par la Commission par le biais du rapport que lui soumet le Président de cet organe et qui donne une idée des qualifications requises par la Commission pour s'acquitter de ses fonctions.

14. En pratique, il est évident que les membres de la Commission sont issus d'une grande diversité de disciplines, notamment le droit, la biologie marine, la géochimie, l'océanographie, la géologie, la géophysique et le génie. Cela étant, il est aussi vrai que certaines disciplines qui pouvaient être utiles aux travaux de l'Autorité, dont l'économie minière et l'exploitation minière industrielle, n'ont pas été bien représentées à la Commission.

15. Parmi les questions à examiner, figure la nécessité d'une continuité au niveau de la composition de la Commission. S'il est vrai que les membres de la Commission sont rééligibles une fois et que plusieurs ont en fait servi pendant deux mandats, il n'existe aucune disposition garantissant la continuité au niveau de l'ensemble des membres. La Commission peut ainsi éprouver des difficultés, par exemple, lorsqu'une élection se tient alors qu'elle a entamé l'examen d'une question particulière exigeant des connaissances spécialisées. Étant donné que la Commission est entièrement renouvelée, il n'y a guère de continuité et les changements intervenus dans l'équilibre des compétences spécialisées dont elle dispose peuvent retarder la formulation de recommandations à l'intention du Conseil. Le système appliqué dans bien d'autres organes, dont le Conseil lui-même, ainsi que le Tribunal international du droit de la mer, consiste à renouveler la moitié ou le tiers des membres à chaque élection de façon à garantir la continuité.

III. Recommandations

16. Le Conseil est invité à prendre note de sa décision ISBA/13/C/6, relative à la procédure de présentation des candidatures aux futures élections des membres de la Commission, et à appliquer cette procédure aux prochaines élections qui se tiendront en 2011.

17. Le Conseil est en outre invité à examiner les questions soulevées dans la présente note et à donner les directives nécessaires concernant la taille et la composition de la Commission dont les membres seront élus en 2011.